



Le 27 décembre 2018

Réf. : GP/DL/MHM – 515/2018

Objet :

**COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 A 18 H 00 A LA MAIRIE**

PRESENTS : M. Guy POULOU, Maire, Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, M. ANIDO, Mme de RAVIGNAN, M. LALANNE, Mme DOSPITAL, M. GOUAILLARDET, Mme IDIARTEGARAY-PUYOU, M. PERROT, Mme MOULLARD, M. IBARLOZA, Mme ORMAZABAL, MM. HIRIGOYEMBERRY, ERRANDONEA, MURVIEDRO, Mmes UGARTEMENDIA, DUGUET, LARRASA.

PROCURATIONS : M. VIDOUZE à M. MURVIEDRO, Mme CANET-MOULIN à M. PERROT, Mme SANCHEZ à Mme DUGUET, M. URANGA à Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, Mme WATIER DE CAUPENNE à Mme ORMAZABAL, M. DUHALDEBORDE à M. IBARLOZA, M. ROSENCZVEIG à M. ERRANDONEA, M. ALDANA DOUAT à Mme LARRASA.

EXCUSEE : Mme BERGARA-DELCOURTE.

ABSENTES : Mmes ANCIZAR, TAPIA.

Convocation du 20 décembre 2018.

Sous la présidence de M. Guy POULOU, Maire.

M. LALANNE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du mercredi 19 décembre 2018 à partir du point n° 7 des affaires générales (Cession de la propriété « Ithurri Baïta »), la séance a été levée et renvoyée à ce jour. Le conseil municipal lors de la présente réunion, en application de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, délibérera quel que soit le nombre de membres présents. L'ordre du jour est donc repris à partir du point n° 7 des affaires générales.

En préalable, Monsieur le Maire soumet la demande de Mme DUGUET, conformément à l'article 18 du règlement intérieur, au conseil municipal :

« Qui est favorable au retrait du point 7 des affaires générales de l'ordre du jour ? » :

POUR : Mmes SANCHEZ, DUGUET, LARRASA, M. ALDANA DOUAT.

ABSTENTIONS : MM. DUHALDEBORDE, ROSENCZVEIG.

La question est donc maintenue à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

I/ Affaires Générales

7/ Cession de la propriété « Ithurri Baïta ».

II/ Affaires Financières

1/ Vente des ouvrages de la médiathèque : don au Téléthon

- 2/ Budget principal commune de Ciboure : Décision modificative n° 5
- 3/ Ouverture du quart des crédits d'investissement
- 4/ Budget primitif 2019 : acomptes sur subventions
- 5/ Communauté d'agglomération Pays Basque : convention de remboursement de travaux pour la mise à niveau des tampons assainissement et eaux pluviales
- 6/ ZAD de l'Encan : avenant n°1 à la convention de portage foncier- copropriété cité ELISSALT bat A
- 7/ ZAD de l'Encan : avenant n°1 à la convention de portage foncier du 5 octobre 2017 – Ilot n°3
- 8/ ZAD de l'Encan : Portage foncier – ilot 3- Propriété dite du « 28 rue François TURNACO » - convention n °3
- 9/ Participation à la marche de printemps du 18 mars 2018
- 10/ Demande de subvention : dispositif «Avance, on t'avance » (appel à projet 2/2018)
- 11/ Participation pour un séjour ski.

III/ Personnel Communal

- 1/ Création d'emplois
- 2/ Ajustement de la mise en œuvre du RIFSEEP sur les fiches de paye du personnel communal
- 3/ Frais de déplacement du personnel.

IV/ Questions diverses

I/ Affaires Générales

7) CESSION DE LA PROPRIETE COMMUNALE «ITHURRI BAÏTA» (DELIBERATION N° 85/2018)

Monsieur le maire rappelle que :

- La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (PLU) est en cours et que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été arrêté. Ce dernier *définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communal. Enfin, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*
- Le PADD s'organise autour de grandes orientations qui sont, entre autres : « *ENGAGER UNE POLITIQUE DE L'HABITAT DYNAMIQUE DANS UN CADRE URBAIN RENOUVELÉ ET MAITRISÉ, RÉPONDANT AUX BESOINS DE TOUS* » - « *FAIRE DE LA VILLE UN ESPACE DE MOBILITÉS PARTAGÉES, DONT L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES REpond AUX EVOLUTIONS SOCIODEMOGRAPHIQUES* » - « *FAIRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES NATURELLES UN VECTEUR DE L'IDENTITÉ COMMUNALE* ».
- Le SPR-ZPPAUP (sites patrimoniaux remarquables – zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de la commune approuvé par arrêté préfectoral en 2001 est en cours de modification. Les objectifs de cette modification sont, entre autres, *de préciser la règle de volumétrie et la règle de hauteur du bâti, de définir le point de référence des « cônes de vues remarquables » à conserver et de préciser la notion « d'aménagement susceptible de fermer la perspective ».*
- La commune de Ciboure mène une politique ambitieuse de production de logements locatifs sociaux et a engagé diverses actions :
 - Création d'une ZAD sur le site de l'encan, dans une démarche de requalification urbaine avec notamment de la production de logements locatifs sociaux ;
 - Mener à bien le regroupement des deux écoles élémentaires en une seule sur le site de Marinela et ainsi destiner les fonciers libérés aux logements locatifs sociaux.
- La commune de Ciboure, tout en s'engageant à vouloir résorber le manque de logements locatifs sociaux, continue à avoir une politique d'investissement volontariste (construction d'un complexe polyvalent, aménagement de la plaine des sports, aménagements urbains et de voirie, etc) et ne souhaite pas pour autant s'endetter plus que nécessaire ni alourdir la pression fiscale sur les cibouriennes et les cibouriens.
- Dans sa volonté de bonne gestion des deniers publics, la commune de Ciboure poursuit sa politique de rationalisation de ces équipements publics :
 - en regroupant les services publics sur des bâtiments de qualité environnementale ou rénovés,
 - en réhabilitant ceux qui sont reconnus énergivores,
 - en préférant des déplacements par des circuits urbains doux, limités ou courts.

Dans ce contexte, monsieur le maire de Ciboure propose de céder la propriété dénommée « Ithurri Baïta ».

Monsieur le maire apporte des précisions aux membres du conseil municipal sur l'origine de ce bien et explique pourquoi la commune est libre de céder ce bien à sa convenance et sans destination sociale arrêtée.

En 1962, l'acte de vente au profit de la commune de Ciboure précise qu'elle a décidé d'acquérir le bien en question, par voie d'expropriation, en vue de la création d'une maison de retraite. En outre, Monsieur le Préfet des Basses Pyrénées a déclaré d'utilité publique l'acquisition de cette propriété par la commune. Or, il apparaît que la maison de retraite n'a jamais été réalisée. De plus, il ne ressort nullement de l'acte de vente que la collectivité se serait engagée, à réaliser la maison de retraite en question, sous peine de résolution du contrat de vente.

Cependant, se pose la question de la purge éventuelle du droit de rétrocession, dès lors que le bien a été acquis via une procédure d'expropriation pour un usage précis (la construction d'une maison de retraite). L'article L 421-1 du code de l'expropriation dispose que « *Si les immeubles expropriés n'ont pas reçu, dans le délai de cinq ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique* ». Dans notre cas, aucune ordonnance d'expropriation n'a été édictée de sorte qu'il convient de computer le délai de trente ans à compter de la date de l'acte de vente, c'est à dire la date du 18 juin 1962. Partant, le délai de trente ans visé à l'article L 421-1 du Code de l'expropriation est ici expiré de sorte que l'action en rétrocession est prescrite.

De plus la commune s'est assurée que le bien qu'elle a acheté, immeuble appartenant à l'Etat en vertu du legs universel que lui a consenti Monsieur Auguste FRISAT en 1940, n'était pas conditionné au fait que la propriété soit destinée à recevoir une maison de retraite par ledit legs.

Ceci étant exposé, monsieur le maire indique avoir reçu plusieurs offres d'achat, allant de 950 000 € pour réaliser 4 lots à bâtir, jusqu'à une offre de 2 100 000 euros pour la transformation du bâtiment en 5 appartements. Après analyse approfondie des différentes offres, monsieur le maire, avec l'avis de sa municipalité, invite le conseil municipal à retenir la proposition assortie d'un prix de cession de 2 000 000 € et dont le projet consiste à restaurer la villa « sous sa version ancienne patrimoniale et historique » à destination de résidence d'habitation principale de l'acquéreur.

En effet, le choix retenu de l'acquéreur est motivé par plusieurs intentions qui répondent aux ambitions municipales et qui se déclinent comme suit :

- Réhabiliter un patrimoine ancien en sauvegardant la densité bâtie du secteur,
- Préserver les espaces verts et les arbres anciens du tènement, ce qui participe à maintenir la poche verte de cette zone,
- Ne pas augmenter le flux de véhicules sur ce secteur du bourg dont le maillage interne est étroit et difficilement accessible,
- Préserver les points de vue du littoral (cône de vue remarquable),
- Organiser une offre de stationnement au sein d'un espace dédié.

Outre les intentions volontaristes ci-avant énoncées, la commune doit mettre en œuvre un processus de vente qui permette de respecter les modalités juridiques de la démarche qui se déclinent comme suit :

- Par délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal a reconnu la désaffectation du bien et procédé à son déclassement.

- Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé ; Les biens qui le constituent sont aliénables.
- Le bien ne peut être aliéné à un prix inférieur à sa valeur réelle dans le cadre d'une vente de gré à gré ; l'avis d'estimation des domaines a été obtenu le 26 mars 2018.
- La municipalité a bien procédé à la recherche de la meilleure valorisation du bien.
- Les conditions de la vente s'entendent des conditions suspensive ou résolutoire, des frais mis à la charge de l'acquéreur et les caractéristiques de la cession, de la situation physique et juridique du bien, du prix de vente et de la désignation du cessionnaire.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux :

- la convocation du conseil municipal du 19 décembre 2018, comprenant l'ordre du jour,
- un projet de délibération valant note de synthèse, détaillant les motivations, les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

A la demande de monsieur le maire, l'ensemble de ces documents a été remis aux 28 conseillers municipaux, comme suit :

- le 20 décembre 2018, envoyé par voie postale à 11 conseillers,
- déposé par l'agent de police municipale dans la boîte aux lettres du domicile ou remis en main propre à 7 conseillers, dépôt ou remise rapportés sur main courante,
- remis en main propre, le 20 décembre 2018, aux adjoints et 2 conseillers délégués de passage en mairie.

De plus, il est notifié que les documents suivants sont mis à disposition des conseillers municipaux pour consultation au secrétariat général :

- le projet de compromis de vente établi par maître Paoli,
- les deux notes juridiques du Cabinet Bouyssou tenant compte des documents suivants :
 - le courriel de maître Paoli du 02/08/2018,
 - l'acte de cession Etat-commune,
 - la délibération de la commune du 28/04/1962, du BAS le 25/04/1962 et 01/07/1960,
 - l'acquisition de la propriété, demande d'évaluation et déclaration d'utilité publique,
 - l'arrêté du 16/01/1962
 - la délibération du 09/10/1954 acceptant le legs Paquier.

Suite à cet exposé, le conseil municipal :

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
 - Vu la délibération du 15 novembre 2018 du conseil municipal de Ciboure constatant la désaffectation et décidant le déclassement de la propriété communale « Ithurri Baïta »,
 - Vu l'estimation des domaines du 26 mars 2018,
- **APPROUVE** la cession de la propriété « Ithurri Baïta » au profit de monsieur et madame Guasch au prix de deux millions d'euros,
- **PRECISE** que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.
- **RAPPELLE** que la cession de la propriété nommée « Ithurri Baïta » porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	Surface
AI	71	39, Rue du Docteur Micé	0ha 06a 98ca
AI	72	1, Rue Joseph Iturriza	0ha 11a 74ca

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et les actes notariés à venir relatifs à la vente du bien,
- **DESIGNE** l'étude de Maître PAOLI, notaire à Saint Jean de Luz, pour la rédaction des actes,
- **DIT** que l'écriture comptable de cette vente sera inscrite au budget sous la fonction 01, article 775.

ADOPTE A LA MAJORITE

II/ Affaires Financières

1) VENTE DES OUVRAGES DE LA BIBLIOTHEQUE : DON AU TELETHON (DELIBERATION N° 86/2018)

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le samedi 8 et le lundi 10 décembre 2018 a été organisée la vente des ouvrages désherbés de la médiathèque municipale François Rospide, et il propose de reverser les produits de cette vente, soit 255 euros, au Téléthon.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser le produit de cette vente, soit 255 euros, au Téléthon.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE CIBOURE : DECISION MODIFICATIVE N°5 (DELIBERATION N° 87/2018)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient, notamment :

- de transférer en section d'investissement le coût des frais de personnel relatifs aux travaux effectués en régie par le personnel communal,
- d'ajuster les crédits de certains articles.

Monsieur le maire propose, donc, d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Imputation Article.Fonction	Libellé	Montant
<i>Dépenses de fonctionnement</i>			
011	60612.01	Energie – Electricité	+ 10 000,00
011	60622.810	Carburants	+ 5 000,00
011	60633.822	Fournitures de voirie	+ 8 000,00
011	6135.421	Locations mobilières	+ 1 500,00
011	61521.823	Terrains	+ 500,00
011	615221.01	Bâtiments publics	+ 1 500,00
011	615231.822	Voiries	- 8 000,00
011	61551.810	Matériel roulant	- 5 000,00
011	6161.020	Multirisques	+ 500,00
011	6247.421	Transports collectifs	- 1 500,00
011	63512.01	Taxes foncières	- 1 000,00
012	6218.020	Autres personnel extérieur	+ 30 000,00
012	64 131.020	Rémunérations	+35 000,00

023		Virement à la section d'investissement	+ 295 500,00
Total dépenses de fonctionnement			372 000,00
Recettes de fonctionnement			
042	722.01	Immobilisations corporelles	+ 200 000,00
73	7381.01	Taxe Addit aux droits de mutation	+ 172 000,00
Total recettes de fonctionnement			372 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses d'investissement			
10	10226.01	Taxe d'aménagement	+ 4 200,00
21	2112.822	Terrains de voirie	+ 7 000,00
21	2117.833	Bois et forêts	+ 34 300,00
21	2128.01	Autres agenc & aménag de terrains	+ 120 000,00
040	2135.822	Inst.Gén.Ag.Am des constructions	+ 40 000,00
040	2315.01	Inst, Mat et out. Tech	+ 160 000,00
Total dépenses d'investissement			365 500,00
Recettes d'investissement			
10	10226.01	Taxe d'aménagement	+ 70 000,00
021		Virement de la section de fonctionnement	+ 295 500,00
Total recettes d'investissement			365 500,00

Suite à cet exposé et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **ADOPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT (DELIBERATION N° 88/2018)

Monsieur le maire indique qu'afin d'assurer la continuité des règlements aux fournisseurs entre l'exercice 2018 et l'exercice budgétaire 2019, il convient d'ouvrir des crédits de dépenses d'investissement sur l'exercice 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces crédits sont au maximum d'un montant égal à 25 % des crédits ouverts lors de l'exercice budgétaire précédent soit 25 % de 3 650 054,89 = 912 513,72 €.

Monsieur le maire propose d'ouvrir les crédits d'investissement comme suit :

Article	Intitulé	Fonction	Montant
2031	Frais d'études	01	20 000
2111	Terrains nus	01	10 000
2117	Bois et forêts	01	30 000
2116	Cimetière	01	20 000
2128	Autres agencements & aménagements	01	150 000
2135	Installat° générales, agenc...,aménag des constructions	01	200 000
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	01	50 000
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	01	20 000

2184	Mobilier	01	20 000
2188	Autres immobilisations corporelles	01	30 000
2315	Installations, matériel et outillage techniques	01	200 000
TOTAL			750 000

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'ouverture du quart des crédits d'investissement telle qu'elle est présentée ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

4) BUDGET PRIMITIF 2019 : ACOMPTEs SUR SUBVENTIONS (DELIBERATION N° 89/2018)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que, comme les années précédentes, le Centre Communal d'Action Sociale et le Comité des fêtes sollicitent une avance de trésorerie à valoir sur la subvention qui leur sera allouée en 2019.

Monsieur le maire propose d'accorder :

- o Au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Ciboure une avance de 55 000 € à valoir sur la subvention qui lui sera allouée pour 2019,
- o Au Comité des fêtes de Ciboure une avance de 40 000 € à valoir sur la subvention qui lui sera allouée en 2019.

Monsieur le maire précise que les crédits tant en dépenses qu'en recettes seront inscrits au budget primitif 2019 en section de fonctionnement.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** le versement des avances au CCAS et au Comité des Fêtes.

ADOpte A L'UNANIMITE

5) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE TRAVAUX POUR LA MISE A NIVEAU DES TAMPONS ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES (DELIBERATION N° 90/2018)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la réalisation de son programme voirie, la commune de Ciboure procède à la mise à niveau des tampons assainissement et eaux pluviales pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il convient que la Communauté d'Agglomération Pays Basque rembourse à la commune de Ciboure la somme engagée pour l'année 2018, pour un montant de 12 117,60 € TTC pour la mise à niveau des tampons eaux usées et eaux pluviales.

Monsieur le maire propose que le conseil municipal demande le remboursement de la somme détaillée ci-dessus à la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'autorise, donc, à signer la convention correspondante.

Suite à cet exposé et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DEMANDE** le remboursement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 12 117,60 € pour la mise à niveau des tampons eaux usées et eaux pluviales,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de remboursement des travaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) ZAD DE L'ENCAN : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER – COPROPRIETE CITE ELISSALT BAT. A (DELIBERATION N° 91/2018)

Par délibération du 22 février 2018, le conseil municipal autorisé Monsieur le maire à signer une convention de portage foncier avec l'EPFL pour l'acquisition des lots 2 et 3 de la copropriété cité ELISSALT Bât. A.

Monsieur le maire indique que l'EPFL Pays-Basque a acquis le lot 4 de cette même copropriété et qu'il convient que le conseil municipal approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention existante et de l'autoriser à le signer. Cet avenant intègre le portage foncier du 4 pour un montant de capital stocké de 188 300,25 € portant l'ensemble du capital stocké pour cette copropriété à 539 281,09 €.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de portage foncier – copropriété cité ELISSALT Bât. A,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ledit avenant n°1.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) ZAD DE L'ENCAN : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER DU 5 OCTOBRE 2017 – ILOT N° 3 (DELIBERATION N° 92/2018)

Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil municipal autorisé Monsieur le maire à signer une convention de portage foncier avec l'EPFL pour l'acquisition des lots 2 et 6 de la parcelle AL 321.

Monsieur le maire indique que l'EPFL Pays-Basque a accepté conformément à la demande de la mairie de Ciboure de modifier la durée de portage, initialement de 8 ans, pour la portée à 12 ans et qu'il convient que le conseil municipal approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention existante et de l'autoriser à le signer. L'avenant précise que le capital stocké restant est amorti sur 11 ans compte tenu que la commune s'est acquittée de la 1ère échéance en 2017.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de portage foncier du 5 octobre 2017 – Ilot n°3,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ledit avenant n°1.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) ZAD DE L'ENCAN : PORTAGE FONCIER- ILOT 3- PROPRIETE DITE DU « 28 RUE FRANCOIS TURNACO - CONVENTION N °3 (DELIBERATION N° 93/2018)

Dans le cadre de ses politiques foncière, urbaine, sociale et économique, la ville de Ciboure a décidé de maîtriser un ensemble de parcelles et biens bâtis compris dans le périmètre de la ZAD de l'ENCAN, créée le 25 août 2015 suivant arrêté préfectoral n °2015-237-007.

Conformément à la délibération en date du 29 juin 2015, Monsieur le maire a sollicité l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque (EPFL Pays-Basque) afin de :

- l'assister dans la définition des conditions et modalités de négociations,
- arrêter les procédures d'acquisition,
- négocier, acquérir et porter les biens fonciers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son opération.

Monsieur le maire indique que l'EPFL Pays-Basque a acquis un bien immeuble, situé 28 rue François TURNACO à Ciboure, cadastré section AL 325, 365, 367 et 368 d'une surface de 174 m². Les négociations ayant abouti, une convention de portage foncier avec l'EPFL Pays Basque a été établie pour un montant de capital stocké de 284 469,13 € sur une durée de 12 ans avec un taux annuel des frais de portage : 1% HT.

Suite à l'avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

9) PARTICIPATION A LA MARCHE DE PRINTEMPS DU 18 MARS 2018 (DELIBERATION N° 94/2018)

Monsieur le maire rappelle que la marche de Printemps a eu lieu le 18 mars 2018. Cette manifestation est organisée par le Comité des fêtes de Ciboure qui avance les frais avant de les récupérer auprès des communes participantes que sont BIRIATOU, HENDAYE, URRUGNE, SAINT-JEAN-DE-LUZ et CIBOURE.

Le coût final s'élève à 1 876,44 € et la participation demandée à chaque commune est de 375,29 €.

Monsieur le maire propose de verser au Comité des fêtes de Ciboure la somme de 375,29 €, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2018 à l'article 6 232.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** le versement de la somme de 375,29 € au Comité des fêtes de Ciboure au titre de la participation à la marche de Printemps 2018.

ADOpte A L'UNANIMITE

10) DEMANDE DE SUBVENTION : DISPOSITIF « AVANCE, ON T'AVANCE » (appel à projet 2/2018) (DELIBERATION N° 95/2018)

Monsieur le maire rappelle la mise en place du dispositif « Avance, on t'avance » approuvé par délibération en séance du conseil municipal du 13 décembre 2016.

Conformément au règlement fixé, le service jeunesse a reçu 3 dossiers recevables pour lesquels la commission d'attribution, après étude des dossiers, a donné son accord sur l'octroi d'aides financières comme suit :

- de Andoni BROCHERIOU, qui a pour projet d'obtenir le permis B, afin d'améliorer sa mobilité à venir, notamment dans le cadre de ses études post-bac,
- de Alan ELISSONDO, qui a pour projet de se former au BAFA et en secourisme en équipe (PSE1), dans le but d'acquérir des compétences liées à un projet professionnel dans le monde du sport,
- de Matthias URANGA, qui a pour projet de partir au Québec afin de réaliser un stage de 11 semaines dans le domaine de l'informatique, stage qui lui permettra de valider son DUT, et d'acquérir une expérience à l'étranger.

Suite à l'avis de la commission jeunesse du 13 novembre 2018, Monsieur le maire propose de répondre favorablement à ces demandes de financement dans le cadre des projets du dispositif « Avance, on t'avance » et d'accorder :

- une subvention de 400,00 € à Andoni BROCHERIOU,
- une subvention de 400,00 € à Alan ELISSONDO,
- une subvention de 500,00 € à Matthias URANGA.

Pour pouvoir mandater les sommes attribuées, Monsieur le maire propose l'adoption de la décision modificative suivante sur le budget principal :

Section de fonctionnement : (DM n°6)

<i>Section de fonctionnement : Dépenses</i>			
<i>Article</i>	<i>Fonction</i>	<i>Subvention de fonctionnement à org. droit privé</i>	<i>Montant</i>
6574	422	Andoni BROCHERIOU, (Permis B)	+ 400.00 €
6574	422	Alan ELISSONDO, (BAFA et PSE1)	+ 400.00 €
6574	422	Matthias URANGA, (Stage au Québec)	+ 500.00 €
658	01	Charges diverses de gestion	- 1 300 €

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** les versements des subventions tels qu'explicités ci-dessus,
- **APPROUVE** la décision modificative telle que présentée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

11) PARTICIPATION POUR UN SEJOUR SKI (DELIBERATION N° 96/2018)

Monsieur le maire indique avoir reçu une demande de la directrice de l'école élémentaire de la ville d'Hendaye sollicitant une aide financière pour un séjour ski à Saint-Lary du 7 au 11 janvier 2019 pour un enfant domicilié à Ciboure et scolarisé dans une classe ULIS, classe dite spécialisée. Un tel dispositif d'accompagnement n'existant pas à ce jour sur la commune de Ciboure, Monsieur le maire propose de fixer l'aide communale à 55 € soit 11 € par journée.

Monsieur le maire précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune à l'article 6288.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** le versement d'une aide communale de 55 € aux parents de l'enfant scolarisé en classe ULIS telle que présentée ci-dessus et sur présentation d'une attestation de la directrice de l'école reprenant l'ensemble des éléments permettant le paiement de l'aide (nom prénom de l'enfant, date et lieu du séjour, prix du séjour supporté par les parents, nom prénom des parents accompagné du R.I.B....).

ADOPTE A L'UNANIMITE

III/ Personnel Communal

1) CREATION D'EMPLOIS (DELIBERATION N° 97/2018)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal la création :

- d'un emploi de technicien territorial à temps complet pour assurer les missions d'adjoint au responsable de l'unité voirie et du responsable du pôle opérationnel pour en assurer le remplacement durant leurs absences à compter du 1^{er} janvier 2019,
- d'un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet pour accueillir et animer les groupes d'enfants en activités de loisirs ou éducatives ainsi que participer à l'élaboration des projets enfance et jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019,
- d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet de 28 heures hebdomadaires, pour participer aux missions de réception, distribution et de service des repas, d'entretien des matériels de restauration et assurer l'entretien des bâtiments communaux à compter du 1^{er} janvier 2019,

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - d'un emploi de technicien territorial à temps complet pour assurer les missions d'adjoint au responsable de l'unité voirie et du responsable du pôle opérationnel pour en assurer le remplacement durant leurs absences à compter du 1^{er} janvier 2019,
 - d'un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet pour accueillir et animer les groupes d'enfants en activités de loisirs ou éducatives ainsi que participer à l'élaboration des projets enfance et jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019,
 - d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet de 28 heures hebdomadaires, pour participer aux missions de réception, distribution et de service des repas, d'entretien des matériels de restauration et assurer l'entretien des bâtiments communaux à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice,
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) AJUSTEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP SUR LES FICHES DE PAYE DU PERSONNEL COMMUNAL (DELIBERATION N° 98/2018)

Monsieur le maire rappelle que la commune, conformément au décret du 20 mai 2014, a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et

de l'engagement professionnel dans la fonction publique (RIFSEEP) par délibérations des 13 avril 2017, 26 septembre 2017 et 11 avril 2018.

La commune s'est dotée d'un nouveau logiciel de traitement des ressources humaines et de gestion des payes dont l'application sera effective pour janvier 2019. Ce système est configuré de telle façon que le traitement des bases des rémunérations est arrondi à deux décimales après la virgule. Or, le RIFSEEP, s'il est attribué annuellement par arrêté, le calcul mensuel est tout autre. En effet, il doit être pris en ratio du montant annuel maximum fixé par la loi.

Aussi, pour être conforme avec la nomenclature des documents de comptabilité publique et ne pas s'opposer au contrôle du comptable public, il est proposé au conseil municipal de valider l'attribution du RIFSEEP avec un arrondi supérieur de deux décimales après la virgule pour le ratio du calcul mensuel.

Pour exemple : Un arrêté attribue une IFSE (indemnité de fonctions, sujétions et expertise) de 1 440 €/an.

Le montant de référence réglementaire est de 10 800 € annuel, donc le coefficient d'application doit être 0,1333.

Arrondi aux 2 décimales supérieures, soit 0,14, l'IFSE mensuelle est de 126 € pour une attribution par arrêté de 120 €.

Si l'arrondi est de 0,13, l'IFSE mensuelle ne sera que de 117 €, moins que les 120 € attribués par arrêté à l'agent.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** de valider l'attribution du RIFSEEP avec un arrondi supérieur de deux décimales après la virgule pour le ratio du calcul mensuel.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL (DELIBERATION N° 99/2018)

Monsieur le maire rappelle que le remboursement des frais de déplacement du personnel a été réglementé par la délibération n°13 du 04 avril 2007 modifiée et abondée par la délibération n° 19 du 21 juin 2012 ainsi qu'il suit :

« Quant aux formations, la collectivité prend en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation. »

De plus, la délibération de 2012 et le règlement de formation précisent « que l'agent qui bénéficie d'une formation ne doit pas en supporter les frais. »

Or, la cotisation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est passée de 1% à 0,9% et cet organisme ne rembourse plus les déplacements qu'à compter du 21^{ème} kilomètre et ne prend pas en charge les frais de péages ou de stationnement.

Il est donc proposé que la collectivité employeur prenne en charge ces 20 premiers kilomètres en remboursement complémentaire, ainsi que les frais de péages et de stationnement sur remise des justificatifs correspondants (factures, tickets).

NB : Ainsi, le règlement de formation de la collectivité doit être rectifié.

Outre ces éléments relatifs aux frais de déplacement à l'occasion de session de formations, certains points réglementaires de la formation professionnelle imposent quelques modifications du règlement de formation et sa nouvelle rédaction sera présentée au prochain conseil municipal.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 12 décembre 2018, le conseil municipal :

- **DECIDE** que la collectivité prend en charge le complément des frais de déplacement à l'occasion de formation du personnel, tel qu'explicité ci-dessus,
- **MODIFIE** en conséquence le règlement de formation

ADOpte A L'UNANIMITE

IV/ Questions diverses

Séance levée à 20 h 15

Le Maire,
Guy POULOU

